



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Volstroff (57)**

n°MRAe 2024ACGE94

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 02 juillet 2024 et déposée par la commune de Volstroff (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volstroff (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volstroff (2 057 habitants, INSEE 2021) qui porte sur 47 points de modification du règlement écrit et 2 points de modification de l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU ;

Considérant que les points de modification du règlement écrit s'appliquent soit dans l'ensemble des zones du PLU (dispositions générales), soit sur une ou plusieurs zones et portent sur divers sujets :

- le rappel d'éléments d'information pour faciliter la compréhension du règlement écrit sur les fouilles archéologiques, le risque de retrait et gonflement des argiles, le risque d'exposition au radon, le risque nucléaire, la liste des différents STECAL<sup>1</sup> [...] (points 1 à 5, et 8) ;
- l'ajout de définitions et de précisions tel celui d'un code couleur dans la définition des zones, des précisions sur la largeur des voiries desservant plusieurs logements, la définition d'un alignement ou l'ajout d'une règle pour l'implantation des façades par rapport aux voies publiques ou aux limites séparatives [...] (points 7, 10, 11, 12, 15 à 25, 27 à 29, 31, 33, 35 à 39, 41 à 43, 46, 47) ;
- l'ajout de conditions d'intégration paysagère et architecturale pour la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie (points 6, 9, 13, 14, 26, 34, 40), pour mieux préserver les éléments remarquables identifiés (point 30) ou pour mieux préserver les zones agricoles ou naturelle (points 44, 45) ;
- l'assouplissement des règles concernant la couleur des toitures (point 32) ;

Considérant que la modification de l'OAP de la zone 1AU consiste à :

- supprimer la règle concernant le profil des voiries ;
- préciser que certaines règles de desserte ne s'appliquent qu'aux logements individuels et non collectifs ;

1 Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)

Observant que :

- les modifications du règlement écrit ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et permettent de mieux adapter le règlement au contexte local ;
- les modifications du règlement écrit ont peu de conséquence sur le paysage et les espaces naturels ou permettent une meilleure prise en compte de celui-ci et de l'architecture urbaine ;
- les modifications de l'OAP permettent une desserte sécurisée et optimale de la zone sans conséquences sur le paysage et les espaces naturels ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Volstroff (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Volstroff.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Volstroff rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU